



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Section CPAS
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW



AFDELING
OCMW's



Vos ref.:

Nos ref.: DEC/lah/066C

Vos corresp.: (UVCW) Christophe ERNOTTE 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(AVCB) Christine DEKONINCK 02.238.51.56

Madame Joëlle MILQUET

Ministre de l'Intérieur

Rue de la Loi, 2
1000 BRUXELLES

Annexe: /

Bruxelles, le 12 novembre 2013

Madame la Ministre,

Concerne: Inscription en adresse de référence – Rôle des CPAS

Nous nous permettons de vous adresser ce courrier afin de vous faire part de divers problèmes relatifs aux adresses de référence qui préoccupent fortement les CPAS du pays. Plusieurs points retiennent particulièrement notre attention :

1. En ce qui concerne l'adresse de référence auprès de la personne physique

Nos associations sont interpellées par de très nombreux CPAS se basant sur la dernière circulaire du SPF Intérieur dans le cadre de demandes **d'adresse de référence auprès de personnes physiques**.

Voici l'extrait dont question:

« Les personnes qui par suite de manque de ressources suffisantes n'ont pas ou plus de résidence principale ont également, outre la possibilité de se faire inscrire en adresse de référence auprès du CPAS, la possibilité de se faire inscrire en adresse de référence chez une personne physique.

Afin d'éviter toute utilisation abusive des adresses de référence, la commune doit en pareil cas faire preuve de la plus grande prudence, la commune doit notamment prêter attention au contrôle de la résidence principale lorsqu'une personne demande son inscription en adresse de référence pour le motif susmentionné à l'adresse d'une personne physique. S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne peut bien entendu pas être considéré comme une personne n'ayant pas de résidence par suite de manque de ressources suffisantes. Par conséquent, il ne peut pas non plus être inscrit à l'adresse de référence demandée. L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux personnes qui ont en réalité établi leur résidence principale à l'adresse de référence demandée.

Pour le reste, les mêmes conditions et modalités sont d'application (notamment le contrôle effectué par le CPAS afin de vérifier si les conditions sont toujours remplies avec la délivrance de l'attestation prévue), telles que stipulées au point 1. »

Cette formulation n'est pas sans poser de nombreuses questions. Les fédérations de CPAS constatent que les instructions générales du SPF Intérieur imposent indirectement de nouvelles missions aux CPAS sans disposer d'une base légale. Ces instructions ajoutent une disposition à la loi, alors qu'en droit, les instructions ne peuvent qu'interpréter la loi sans y ajouter de conditions. Si ces instructions, qui ont une portée administrative, signifient qu'il faut une enquête sociale du CPAS, tant pour la demande initiale d'adresse de référence que pour la délivrance d'attestation ou le suivi ultérieur, à tout le moins, il eut été plus avisé de concerter directement et correctement les fédérations de CPAS afin d'examiner la faisabilité et les conditions d'une telle mission.

En effet, outre le fait que nous relevons un problème de légalité, solliciter une enquête sociale auprès du CPAS pour des personnes qui ne relèvent pas de son public-cible et qui ne sollicitent pas l'aide sociale posent question en termes de charge de travail supplémentaire mais aussi en termes de coûts pour les CPAS dont le financement n'est pas pris en charge.

Nous comprenons bien que ces instructions aux Communes participent à la volonté globale de lutter contre la fraude aux domiciles et aux allocations sociales et les CPAS sont tout à fait d'accord que la fraude sociale et la fraude relative au domicile ne peuvent être tolérées. Les abus en matière d'adresses de référence doivent être détectés et supprimés mais se pose alors la question du rôle des CPAS dans le processus administratif et ce type de contrôle.

Les CPAS peuvent se prévaloir de compétences particulières et d'expertise en matière d'enquête sociale pour les publics qui introduisent des demandes d'aide sociale. C'est une mission spécifique qui leur est réservée, que les CPAS assument dans le respect de la déontologie et du secret professionnel et qui a une double portée : détecter les besoins sociaux et assurer le contrôle social.

Si à l'avenir, le législateur (et non une instruction) souhaite que les CPAS effectuent aussi une enquête sociale dans le cadre de l'attribution d'une adresse de référence auprès d'une personne physique, il faut absolument tenir compte de la charge supplémentaire que cela va engendrer pour cette institution. En effet, le travail réalisé par les travailleurs sociaux, ne se limitera pas à l'attribution administrative d'un droit et le contrôle. Chaque demande d'enquête sociale est le début d'un réel processus d'aide sociale.

Dès lors, si cette mission supplémentaire devait être confiée aux CPAS,

- d'une part, il faudra considérer cette mission comme facultative.
- d'autre part, pour les Communes et les CPAS qui souhaitent collaborer en cette matière, déterminer les modalités de cette collaboration avant l'attribution de cette mission car à l'origine, nous le rappelons, l'attribution d'une adresse de référence auprès d'un particulier relève de la compétence de la commune puisqu'il s'agit d'une demande purement administrative.
- enfin, il faudra prévoir des moyens supplémentaires pour les CPAS.

2. De manière plus générale, sur l'adresse de référence

Les CPAS ont mis en exergue divers problèmes relatifs à **l'adresse de référence auprès d'un CPAS**.

Notons d'emblée que l'origine principale de la demande d'adresse de référence consiste en des raisons socio-économiques. Les personnes concernées n'ont pas suffisamment de ressources et leurs droits sont menacés. Au fil du temps, les CPAS ont vu affluer les demandes, ce qui

représente actuellement une charge de travail importante tant au niveau du traitement des demandes qu'au niveau de la gestion du suivi des personnes et des courriers qui leurs sont adressés.

Il est important de souligner que la non-radiation des registres communaux (à une adresse précédente) constitue toujours un problème pour les CPAS sur lequel ils n'ont pas prise, hormis de poser la question de la radiation.

Les CPAS demandent des précisions au niveau des dispositions légales, pour que les intéressés comprennent mieux leurs droits et nous estimons au regard de la pratique de nos CPAS, que les instruments juridiques actuels doivent être rapidement clarifiés voire précisés. Actuellement, différentes interprétations créent la confusion.

Nos Fédérations de CPAS ont aussi relevé une série de difficultés spécifiques:

- le bénéficiaire qui ne se présente pas régulièrement au CPAS pour récupérer son courrier : accumulation de courrier – gestion des non retirés – manque de place pour conserver les courriers non réclamés.
- augmentation du nombre de demandes en adresse de référence auprès du CPAS et donc de la charge administrative : absence de financement pour les CPAS
- les demandeurs ont leur résidence effective à une adresse mais leur inscription y est refusée : tentative de fraude sociale, endettement, difficultés pour le CPAS à motiver les personnes dans la recherche d'un logement considérant les difficultés d'accès à ceux-ci (loyer trop élevé – logement à loyer faible ou modéré mais non adapté ou insalubre).
- La méconnaissance par les associations des conditions d'octroi d'une adresse de référence et des obligations pour maintenir ce type d'aide mais qui par ailleurs, exercent une pression importante sur les CPAS pour l'attribution et le maintien de ces adresses de références.

Afin de pouvoir examiner ces difficultés et de trouver les solutions correspondantes, nous souhaitons que s'organise une réunion avec votre administration et celle du SPP Intégration sociale, sous votre direction et celle de Madame la Secrétaire d'Etat, Maggie De Block.

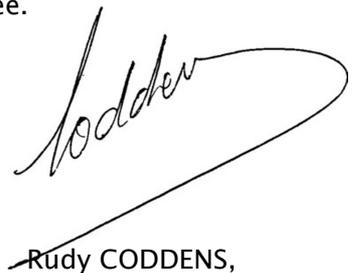
Vous remerciant d'avance de la suite apportée à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS,
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie



Michel COLSON,
Président de la Section CPAS
de l'Association de la Ville et
des Communes de la Région
de Bruxelles-Capitale



Rudy CODDENS,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van
Vlaamse Steden en
Gemeenten

*Copie de la présente est adressée à:
Maggie De Block, Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale;
Julien Van Geertsom, Président du SPP Intégration sociale ;
Jaak Raes, Président a.i. du SPF Intérieur.*

